

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 620-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le versement d'une aide financière spéciale à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le décret n^o 546-2005 du 8 juin 2005 autorisait le versement d'une aide financière maximale de 1 677 700 \$ à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007, pour la relocalisation des résidents d'Aylmer Sound;

ATTENDU QUE l'aide spéciale devait permettre à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent d'acquérir les propriétés de la localité d'Aylmer Sound, d'accorder une allocation de relocalisation aux propriétaires résidents ou à ceux ayant quitté depuis moins de deux ans, d'allouer une allocation de déménagement aux propriétaires de résidences et de remettre le site en état;

ATTENDU QUE quelques propriétés n'ont toujours pas été acquises et que la remise en état du site n'est pas terminée;

ATTENDU QU'à ce jour un montant de 667 700 \$ n'a pu être versé à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le versement de ce montant de 667 700 \$ est requis afin que la municipalité termine la remise en état du site et finalise l'acquisition de certaines propriétés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QU'elle soit autorisée à verser à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, avant le 31 mars 2010, un montant de 667 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48455

Gouvernement du Québec

Décret 621-2007, 7 août 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1, le Comité de retraite se compose du président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite, sauf le président de la Commission et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 982-2005 du 19 octobre 2005, monsieur Philippe Bertin était nommé membre du Comité de retraite, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Stéphane Gamache, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Philippe Bertin;

QUE monsieur Stéphane Gamache soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouverne-

ment par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48456

Gouvernement du Québec

Décret 622-2007, 7 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'utilisation du compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au programme d'infrastructures 2005»

ATTENDU QUE la Ville de Québec prévoit réaliser un projet d'assainissement de la rivière Saint-Charles qui nécessite des investissements de 110 millions de dollars, pour la construction de réservoirs de rétention, la renaturalisation des berges et la modification des stations d'épuration;

ATTENDU QUE le projet d'assainissement de la rivière Saint-Charles constitue un projet prioritaire pour le gouvernement du Québec et que le gouvernement du Canada souhaite financer la réalisation de ce projet pour un montant de 36,5 millions de dollars dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec fournit un financement équivalent à celui du gouvernement du Canada pour la réalisation de ce projet, soit un montant de 36,5 millions de dollars prévu dans le cadre du plan d'investissement de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles aux fins d'établir les termes et obligations applicables au financement et à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le décret numéro 526-2006 du 14 juin 2006, qui crée le compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au programme d'infrastructures 2005», permet le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement du programme d'infrastructures 2005 aux fins du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale dans le cadre de l'entente intervenue entre le Québec et le Canada ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

ATTENDU QUE l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles est considérée comme une entente complémentaire dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale et spécifique aux mêmes fins;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions sera responsable de l'administration de l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles;

ATTENDU QUE la ministre des Finances est responsable de l'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), la ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);